

STATUTS DU CLUB OMNISPORT REGION YERVILLE BASKET

I. Objet et Composition de l'Association

Article 1.

L'association dite: Club Omnisport Région Yerville Basket fondée en 1996 a pour but la pratique du basket-ball en initiation, loisirs et compétitions.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Yerville (Mairie).

Elle a été déclarée à la Préfecture de Rouen, sous le numéro 1335, le 01/10/96 (Journal Officiel n°42 du 16/10/96).

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les rencontres officielles et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique, technique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisations sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le taux de la cotisation peut être minoré jusqu'à gratuité pour les membres s'occupant de l'entraînement des jeunes.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

- a. Par la démission
- b. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II. Affiliations

Article 5.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket Ball.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Basket Ball.

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3°) à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

III. Administration et Fonctionnement

Article 6.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de (9 à 18) membres élus au scrutin secret pour trois ans (renouvelables) en Assemblée Générale par le Collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, actuellement à l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne, âgée de dix huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le Conseil d'Administration est accessible tant aux femmes qu'aux hommes.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteints la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association, qui devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

En cas de vacances, ou de déplacement professionnel, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membre d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil avec voix consultative.

Les membres au Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuée par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 9.

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités départementaux et régionaux de basket-ball.

Le vote par procuration peut être admis statutairement, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote, mais le vote par procuration n'est pas admis.

Article 10.

L'association s'engage à la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion ou par un avis affiché dans la salle de basket.

Article 12.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

IV. Modifications des statuts et dissolution

Article 13.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

V. Formalités administratives et règlement intérieur

Article 16.

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

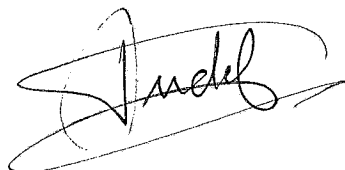
- 1°) les modifications apportées aux statuts
- 2°) le changement du titre de l'association
- 3°) le transfert du siège social
- 4°) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 17.

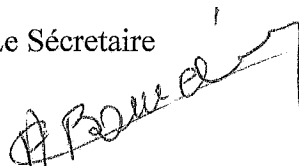
Les règlements intérieurs sont proposés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Yerville le 4 décembre 2011, sous la présidence de Monsieur Bruno BLONDEL, assisté de Monsieur Alain BOURDIAU

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blondel', written over a horizontal line.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Bourdieu', written over a horizontal line.